



**Arrêté préfectoral du 30 avril 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015063 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015063 relative au projet de construction d'une cabane salicole dans la commune Les Portes-en-Ré (17) ;

Considérant la nature du projet qui concerne la construction d'une cabane salicole traditionnelle en bois de 18m² fondée sur des pieux également en bois, d'une hauteur de 2,70 mètres au sud-est du marais salant, ainsi que des tables pour la fleur de sel de 32m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la Loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral » ;
- au sein de la zone NR du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur l'île de Ré (17) approuvé le 17 décembre 2019 et ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 06 octobre 2022 et le 05 octobre 2023 ;
- au sein du site classé *Les franges côtières et les marais au nord de l'île de Ré*, décret du 24/06/1987 ;
- à 600 mètres du site inscrit *Ensemble de l'île de Ré*, arrêté ministériel du 23/10/1979 ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Fiers d'Ars* ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Fiers d'Ars* ;
- au sein des sites Natura 2000 *Anse du Fier d'Ars en Ré et Île de Ré : Fier d'Ars* ;
- au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- au sein du zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels de Portes-en-Ré, approuvé le 15 février 2018 ;
- au sein du zonage parcellaire du conservatoire du littoral *Fier d'Ars* ;
- au sein de la zone humide *des marais île de Ré* inscrite au PLUi en vigueur ;
- au sein du zonage des Trames Vertes et Bleues défini comme réservoir de biodiversité ;
- zone en aléa moyen du retrait et gonflement des argiles ;
- zone potentiellement sujette aux débordement de nappe ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant l'implantation de la cabane dans un espace remarquable au sens de la loi littoral, que seuls les aménagements liés à des activités traditionnellement implantées dans les zones de marais peuvent être autorisés et exigeant la proximité immédiate de l'eau et à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucune modification du terrain pour sa réalisation et de respecter les réglementations en vigueur dans les marais salants de l'île de Ré ;

Étant entendu que le trou de cabane devra être dimensionné uniquement par rapport à la cabane et sans prise en compte du dimensionnement des tables de fleur de sel ;

Considérant que le projet respecte les recommandations en matière d'intégration paysagère et que celle-ci respecte le guide sur les cabanes traditionnelles en vigueur ainsi que ses recommandations concernant l'architecture et les matériaux utilisés ;

Étant précisé que la cabane pourra être entièrement démontée pièce par pièce ;

Considérant que lors de la phase d'exploitation la cabane sera un espace de stockage et permettra d'accueillir les saisonniers dans un environnement sécurisé et équipé ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme en site classé ; que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables en loi littoral et en site classé ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera notamment, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra

respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction ou de nidification des espèces et en particulier de l'avifaune, pour une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de dégradation ou de pollution des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes afin d'éviter toute source de dissémination de celles-ci ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une cabane salicole dans la commune Les Portes-en-Ré (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 30 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires